



MARINE NATIONALE
DEUXIÈME RÉGION MARITIME

Brest, le 14 janvier 1957

ARRÊTÉ

Réglementant le mouillage des navires de pêche et de plaisance en petite rade de Saint-Lunaire.

Le Préfet maritime de la deuxième région

VU l'ordonnance du 14 juin 1844 sur le service administratif de la marine ;

VU le décret du 22 avril 1927 sur l'organisation de la marine ;

VU la loi du 30 janvier 1930 et le décret du 1^{er} février 1930 ;

VU les articles 272 de la loi du 13 janvier 1938 et 471 - 15^o - du code pénal ;

VU la loi du 17 décembre 1926, art. 63 ;

VU l'avis de l'administrateur en chef de l'inscription maritime, chef du quartier de Saint-Malo ;

VU la délibération du conseil municipal de Saint-Lunaire ;

VU l'avis de l'ingénieur en chef des ponts et Chaussées, chef du service maritime ;

ARRETE

Article 1^{er} : le mouillage, situé à l'Ouest du « Petit Lambert » peut être utilisé par tous les navires de pêche, ainsi que par les navires de plaisance d'une longueur hors tout inférieure ou égale à 5 mètres.

Ce mouillage est formellement interdit aux navires de plaisance d'une longueur hors tout supérieure à 5 mètres.

Article 2 : Le mouillage situé à l'Est du « Petit Lambert » et au Sud du « Grand Lambert » peut être utilisé par tous les navires de pêche et de plaisance.

Article 3 : Dans ces 2 zones de mouillage, les navires devront utiliser des corps morts situés à 30 mètres au minimum les uns des autres. Chaque corps mort comportera obligatoirement une chaîne de 20 mètres de long au minimum à l'extrémité de laquelle sera fixé un flotteur qui pourra ainsi être toujours en surface par grosses houles en marée de vive eau.

Article 4 : Chaque utilisateur de l'un des deux mouillages visés ci-dessus, devra solliciter par écrit, auprès de l'autorité maritime, l'affectation d'un emplacement pour leur corps mort.

Cet emplacement sera désigné par l'administrateur de l'inscription maritime, mais à titre précaire et révocable. Chaque année, avant le 1^{er} juin, le bénéficiaire devra solliciter le renouvellement de l'autorisation qui lui aura été accordée.

Article 5 : Les propriétaires qui désirent utiliser un va-et-vient pour leur canot annexe, devront, chaque année, avant le 1^{er} juin, solliciter l'attribution d'un emplacement sur la grève, pour l'implantation d'un mâtériau.

L'autorisation sera accordée, le cas échéant, à titre précaire et révocable, par l'administrateur de l'inscription maritime, chef du quartier, sous réserve de l'avis favorable du service maritime des ponts et chaussées.

Les « va-et-vient » devront être installés de manière à ne gêner, en aucune façon, la circulation sur la plage.

Article 6 : Les canots annexes ne pourront avoir plus de 4 mètres de long. Ils devront être amarrés sur leur « va-et-vient » au moyen d'une bosse de 2 mètres de long au maximum.

Toutefois, à titre exceptionnel, les marins pêcheurs et inscrits maritimes pourront amarrer sur leur « va-et-vient » leurs dors ou warys armés en pêche.

Article 7 : Toutes les demandes formulées par les propriétaires de navires devront indiquer le nom et l'adresse de la personne qui serait chargée, le cas échéant, de procéder, en leur absence, et sous leur responsabilité personnelle, à l'enlèvement des corps morts et de mâtériaux des « va-et-vient ».

Ces ordres seront notifiés aux intéressés par tous les représentants de l'ordre, habilités par la loi. Les délais d'exécution ne pourront excéder 15 jours.

Article 8 : Sans préjudice des poursuites judiciaires qui pourraient être engagées en application des textes en vigueur, les infractions aux dispositions du présent arrêté auront pour sanction le retrait des autorisations de mouillage dans les zones du « Petit et du Grand Lambert » et, le cas échéant, d'implantation des mâtériau pour « va-et-vient ».

Article 9 : Monsieur le directeur de l'inscription maritime de Saint-Servan, Monsieur l'ingénieur en chef des ponts et chaussées à Rennes sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Signé : le vice-amiral d'escadre Jourdain